

REGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA DESAFFECTATION ET LA RENOVATION DU SITE D'ACTIVITE ECONOMIQUE N° SAE/CH45 DIT "MOULIN LA ROYALE" A CHATELET (CHATELINEAU).

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Vie Rurale et de l'Eau pour la Région Wallonne ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles notamment son art. 6 § 1er. I. ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27 janvier 1982 modifié le 23 décembre 1985 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif Régional Wallon ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 23 décembre 1985 modifié le 9 juillet 1987 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif ;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1987 constatant que le site d'activité économique n° SAE/CH45 dit "Moulin la Royale" à Chatelet est désaffecté et doit être rénové ;

Vu l'avis favorable du conseil communal de la ville de Chatelet donné le 28 septembre 1987 ;

Vu l'avis favorable émis sur l'arrêté du 27 juillet 1987 par le propriétaire, Monsieur Daniel CAUDRON, qui espère par là pouvoir bénéficier de l'aide financière de la Région Wallonne ;

Vu le périmètre du site d'activité économique n° SAE/CH45 dit "Moulin la Royale" à Chatelet repris au plan ci-annexé ;

A R R E T E :

Article 1er. - Le site d'activité économique n° SAE/CH45 dit "Moulin la Royale" à Chatelet comprenant les parcelles cadastrées Section C, n° 228 r, 229 n, 130 p, 232 r, 243 b2, 243 h2 et 243 y est désaffecté et doit être rénové.

Art. 2. - Le site défini à l'article 1er est affecté en zone de petites et moyennes entreprises et de services.

Bruxelles, le 11 décembre 1987


Albert LIENARD.